

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARREL

38 rue Paul Chevallier
BP 6
72260 Marolles-les-Braults

Références : SRNT-2024-0012-rapp
Code AIOT : 0006301171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SARREL implanté 38 rue du Docteur Paul Chevallier - BP 6 72260 Marolles-les-Braults. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARREL
- 38 rue du Docteur Paul Chevallier - BP 6 72260 Marolles-les-Braults
- Code AIOT : 0006301171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement exploite notamment des installations de traitements de surfaces. L'établissement est classé SEVESO seuil haut résultant de la règle de cumul des substances dangereuses utilisées et stockées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rapport de vérification des installations électriques, risque d'incompatibilité dans les rétentions, mode de relevage dans les rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	contrôle par thermographie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 8.1.4.1	Sans objet
5	détection et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 8.1.4.1	Sans objet
2	mode de pompage des effluents dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
3	incompatibilité dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 points pour lesquels une mise en demeure avait été arrêtée au titre de la réglementation des ICPE, ont fait l'objet de mise en oeuvre de moyens et de travaux de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 8.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rapport de vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation, ainsi que les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.
Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

niveau de l'armoire générale de la ligne de laquage P5 , les canalisations devaient être protégées contre les défauts d'isolation, en mettant en place un dispositif différentiel résiduel de 300 mA.

Constats :

L'exploitant a fourni un compte-rendu de levée d'observation en date du 2 septembre 2022.

L'intervention du vérificateur avait pour objet de vérifier que les observations formulées dans le rapport daté du 1er août 2022, objet de l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2022, relatif à la vérification périodique des installations électriques prévues par la réglementation ont bien été prises en compte.

En outre, il a été examiné les rapports de vérification des installations électriques de 2023 daté du 7 août 2023 au 25 août 2023. Le rapport concernant le bâtiment de la chaîne 9 ne contient aucune observation. Le rapport concernant le bâtiment de la chaîne 2 contient des observations pour lesquels l'exploitant indique avoir programmé une intervention entre décembre 2023 et janvier 2024, confirmé par la présentation de son suivi de plan d'action intitulé "plan d'action suivi des non-conformités 2023 maintenance". L'exploitant indique que ces points nécessitent des arrêts de l'activité.

Ces constats permettent de justifier la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2022 demandant "la remise en état de l'installation électrique et des prises de terre".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mode de pompage des effluents dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, relevage manuel des effluents

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Il avait été constaté lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2019 que les rétentions des chaînes de traitement de surfaces N°2 et N°9 et la rétention de la zone extérieure de stockage des produits chimiques sont équipées d'un relevage automatique des effluents. Seul un fonctionnement manuel de ces pompes est admis par l'AM du 30/06/06."

Constats :

L'exploitant nous indique que le relevage par procédé automatique n'est plus en place et que les relevages des eaux ne se font que manuellement.

Il est examiné le jour de l'inspection les temps de pompage de 2009 à 2023 sur les chaînes n°2 et n°9. Il est constaté 0 minutes sur la chaîne 2 depuis janvier 2023 et 0 minutes sur la chaîne 9 depuis janvier 2022.

Ces constats permettent de justifier la levée du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2020 demandant que les capacités de rétention des chaînes de traitement de surface n°2 et n°9 ne soient pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : incompatibilité dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, incompatibilité des produits en situation accidentelle

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant avait mis en place un groupe de travail concernant les rétentions le 10 mars 2020 et que 8 réunions s'étaient tenues à la suite afin d'identifier des solutions techniques pour respecter les dispositions réglementaires.

Pour la chaîne n°9, il est constaté la commande pour la mise en place de deux sous-rétentions : déchromage électro et trichrome . Les sous-rétentions sont construites et ont été visualisées.

Pour la chaîne n°2, l'exploitant a fait réaliser une étude spécifique de faisabilité par un groupe d'ingénierie. L'étude conclut à la mise en place d'une sous-rétention - dite zone A dans la rétention principale de la rétention de la chaîne 2.

La mise en place de cette sous-rétention a été constatée le jour de l'inspection.

L'ensemble des travaux réalisés dans les rétentions permettent de justifier la levée du deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2020 demandant de ne pas permettre que les produits incompatibles puissent se mêler dans la rétention ceci notamment en situation accidentelle.

Néanmoins concernant d'éventuels phénomènes dangereux d'incompatibilité qui resteraient possibles au sein des rétentions, l'exploitant devra préciser, par une analyse de risque spécifique, les risques résiduels. Cette analyse devra être intégrée à la notice de réexamen de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : contrôle par thermographie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, thermographie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 30 juin 2006

article 5 (applicable au 1er juillet 2024)

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport Q19 relatif aux vérifications des installations électriques par thermographie infrarouge de juin 2023, relève une anomalie : Risque d'échauffement au niveau du TGBT 3, sur le disjoncteur QF20 du compresseur 1 L2 amont. Le vérificateur préconise un resserrement des connexions.

L'entreprise a programmé en semaine 52, pendant l'arrêt d'activité, le resserrage des connexions.

En attendant, des mesures de contrôle de l'échauffement sont réalisées mensuellement à l'aide d'une caméra infrarouge. La prise de mesure se fait en pleine puissance.

Les relevés sur les trois derniers mois sont

-30/08/2023 : 82°C

-4/11/2023 : 80°C

-7/11/2023 : 78°C

Il est demandé à l'exploitant de resserrer la périodicité des contrôles dans l'attente de l'intervention de la maintenance et de continuer à effectuer les contrôles après l'intervention afin d'assurer l'efficacité de l'opération de maintenance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : détection et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, situations d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Constats :

Constats sur la chaîne n°2 :

Il est constaté la présence d'un puisard dans la rétention et la présence d'un système de détection de niveau relié à une alarme permettant d'avertir le bureau de surveillance en cas de déversement accidentel.

Le détecteur de niveau est constitué de sondes résistives, le contact électrique se fait entre les deux sondes par le liquide conducteur. Il y a deux niveaux d'alarme.

La première alarme est directement envoyée sur l'écran de l'ordinateur du poste de surveillance de la ligne et des gyrophares s'allument. Le régleur identifie l'endroit de la sonde en alarme sur son écran et se rend sur place pour identifier le problème.

La seconde alarme est directement envoyée sur le téléphone de la maintenance, via le système de gestion centralisé des bâtiments : GTC (gestion technique centralisée).

En cas de risque suite au déversement, le service maintenance compose le 318 ce qui déclenche une sirène, informant les ESI (équipiers de seconde intervention) et SST (sauveteur secouriste du travail) de rejoindre le piquet incendie.

Interrogés, les régleurs nous expliquent qu'en cas de déclenchement de l'alarme 2, une alerte apparaît sur l'ordinateur et ils appellent le service de traitement des eaux pour leur indiquer un déversement accidentel. Des consignes sont affichées dans le poste de surveillance de la ligne 9 mais il n'y en a pas dans le poste de surveillance de la ligne 2.

Sur la chaîne 2, des détecteurs de gaz sont installés et permettent de détecter, selon l'exploitant, le dichlore Cl2, le méthane CH4, les oxyde d'azote NOx et les oxyde de soufre SOx.

Les consignes en cas de déclenchement de ces détecteurs ne sont pas clairement indiquées dans le bureau de surveillance. Les régleurs ont à leur disposition des ½ masques à cartouche ABEK1P3, ces masques semblent adaptés à l'activité courante, prélèvement, ajout de produit dans les bains mais l'exploitant devraient s'assurer qu'ils peuvent aussi permettre les interventions en cas d'accident sur la chaîne. L'exploitant doit aussi justifier de la pertinence des substances faisant l'objet d'une détection.

Constats sur la chaîne n° 9:

Un bidon à pompe doseuse d'une capacité de 250l est présent dans la rétention.

La consigne sur l'importance de mettre l'eau en premier puis l'acide devrait être clairement indiquée sur ce poste.

Le système de détection présent semble mal connu. En effet il semble y avoir une confusion pour

le personnel entre la détection incendie et la détection de dégagement gazeux pouvant être lié à un emballement de réaction ou incompatibilité chimique.

L'exploitant nous indique qu'une installation de détection incendie est présente et fonctionne par aspiration en continu de l'air couplée à une détection optique qui se déclenche en cas d'opacité de l'air aspiré.

Les consignes devraient être précisées et affichées clairement sur les lieux de présence du personnel, concernant notamment les réflexes à adopter en cas de déclenchement des différentes alarmes. Des formations pour l'utilisation de ces consignes ainsi que pour améliorer la connaissance du personnel les moyens de détection présents sur les lignes devraient aussi être organisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites